Journal officiel de l'Union européenne

L 158

Édition de langue française

Législation

60e année

21 juin 2017

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1090 du Conseil du 20 juin 2017 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine** 1

★ **Règlement délégué (UE) 2017/1091 de la Commission du 10 avril 2017 modifiant l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances qui peuvent être ajoutées aux préparations alimentaires à base de céréales et aux aliments pour nourrissons, ainsi qu'aux aliments destinés à des fins médicales spéciales** [1] 5

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1092 de la Commission du 20 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers** 8

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1093 de la Commission du 20 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des rapports de position des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché** [1] 16

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1094 de la Commission du 20 juin 2017 modifiant pour la deux cent soixante-neuvième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida** 27

Règlement d'exécution (UE) 2017/1095 de la Commission du 20 juin 2017 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) nº 1187/2009 29

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) 2017/1096 de la Commission du 20 juin 2017 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 et déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 533/2007 dans le secteur de la viande de volaille 31

Règlement d'exécution (UE) 2017/1097 de la Commission du 20 juin 2017 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 539/2007 dans le secteur des œufs et des ovalbumines 34

Règlement d'exécution (UE) 2017/1098 de la Commission du 20 juin 2017 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 et déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 1385/2007 dans le secteur de la viande de volaille 36

Règlement d'exécution (UE) 2017/1099 de la Commission du 20 juin 2017 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 536/2007 pour la viande de volaille originaire des États-Unis d'Amérique 39

Règlement d'exécution (UE) 2017/1100 de la Commission du 20 juin 2017 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 1384/2007 pour la viande de volaille originaire d'Israël 41

DÉCISIONS

★ **Décision (UE) 2017/1101 du Conseil du 19 juin 2017 portant nomination du président d'une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** 43

★ **Décision (PESC) 2017/1102 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali)** 44

★ **Décision d'exécution (PESC) 2017/1103 du Conseil du 20 juin 2017 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine** 46

★ **Décision d'exécution (UE) 2017/1104 de la Commission du 20 juin 2017 déterminant qu'une suspension temporaire du droit de douane préférentiel au titre de l'article 15 du règlement (UE) nº 20/2013 n'est pas appropriée dans le cas des importations de bananes originaires du Nicaragua** 49

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) nº 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles** (JO L 249 du 22.8.2014) 51

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1090 DU CONSEIL

du 20 juin 2017

mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 224/2014.

(2) Le 17 mai 2017, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies a ajouté une personne sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. Le 24 mai 2017, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/890 ([2]) ajoutant cette personne à l'annexe I du règlement (UE) nº 224/2014.

(3) Il convient de compléter les informations relatives à cette personne et il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) nº 224/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) nº 224/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/890 du Conseil du 24 mai 2017 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (JO L 138 du 25.5.2017, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

H. DALLI

ANNEXE

La mention figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant la personne ci-après est remplacée par la mention suivante:

«12. Abdoulaye HISSENE [alias: a) Abdoulaye Issène; b) Abdoulaye Hissein; c) Hissene Abdoulaye; d) Abdoulaye Issène Ramadane; e) Abdoulaye Issene Ramadan; f) Issene Abdoulaye]

Date de naissance: 1967

Lieu de naissance: Ndele, préfecture de Bamingui-Bangoran, République centrafricaine

Nationalité: République centrafricaine

Numéro de passeport: passeport diplomatique centrafricain n° D00000897, délivré le 5 avril 2013 (valable jusqu'au 4 avril 2018)

Adresse: a) KM5, Bangui, République centrafricaine; b) Nana-Grebizi, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies: 17 mai 2017

Renseignements complémentaires: Hissène a été ministre de la jeunesse et des sports du gouvernement de l'ancien président centrafricain Michel Djotodia. Il avait auparavant dirigé le parti politique "Convention des patriotes pour la justice et la paix". Il a également dirigé des milices armées à Bangui, en particulier dans le quartier du PK5 (3e arrondissement).

Renseignements issus du résumé des motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste, fourni par le Comité des sanctions:

Abdoulaye Hissène a été inscrit sur la liste le 17 mai 2017 en application des dispositions du paragraphe 16 et de l'alinéa g) du paragraphe 17 de la résolution 2339 (2017) pour "s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, notamment des actes qui ont menacé ou entravé le processus politique, la stabilisation et la réconciliation ou alimenté les violences" et "pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent".

Informations complémentaires:

Abdoulaye Hissène et d'autres membres de l'ex-Séléka, en collaboration avec des fauteurs de troubles anti-balaka alliés à l'ancien président de la République centrafricaine François Bozizé, notamment Maxime Mokom, ont encouragé des protestations violentes et des affrontements en septembre 2015 lors d'une tentative de coup d'État contre le gouvernement de Catherine Samba-Panza, alors présidente de transition, tandis que celle-ci participait à l'Assemblée générale des Nations unies. Mokom, Hissène et d'autres personnes ont été accusés de plusieurs crimes par le gouvernement centrafricain, notamment de meurtre, d'incendie criminel, de torture et de pillages dans le cadre du coup d'État manqué.

Depuis 2015, Hissène est l'un des principaux chefs des milices armées du quartier du PK5, à Bangui, qui regroupent plus d'une centaine d'hommes. En tant que tel, il a fait entrave à la libre circulation et au retour des autorités publiques dans la zone, notamment en prélevant des taxes illégales sur les transports et les activités commerciales. Au cours du second semestre de 2015, il a représenté les "nairobistes" de l'ex-Séléka à Bangui dans le cadre d'un rapprochement avec les combattants anti-balaka dirigés par Mokom. Des hommes armés placés sous le contrôle d'Haroun Gaye et d'Hissène ont participé aux violences qui ont secoué Bangui du 26 septembre au 3 octobre 2015.

Des membres du groupe d'Hissène sont soupçonnés d'avoir participé à l'attaque du véhicule de Mohamed Moussa Dhaffane, l'un des chefs de l'ex-Séléka, survenue le 13 décembre 2015 — le jour du référendum constitutionnel. Hissène est accusé d'avoir orchestré des violences dans le quartier KM5 de Bangui, qui ont fait cinq morts et vingt blessés et ont empêché les résidents de se rendre aux urnes à l'occasion du référendum constitutionnel. Hissène a mis en péril le processus électoral en provoquant un cycle de représailles entre différents groupes.

Le 15 mars 2016, Hissène a été arrêté par la police à l'aéroport M'Poko de Bangui et transféré à la section chargée des recherches et des enquêtes de la Gendarmerie nationale. Sa milice l'a ensuite libéré par la force et a volé une arme que la MINUSCA avait précédemment remise dans le cadre d'une demande dérogation approuvée par le Comité.

Le 19 juin 2016, après l'arrestation de commerçants musulmans par les forces nationales de sécurité dans le quartier du PK12, les milices de Gaye et d'Hissène ont enlevé cinq officiers de la police nationale à Bangui. Le 20 juin, tandis que la MINUSCA tentait de libérer les otages, des hommes armés sous le contrôle d'Hissène et de Gaye ont échangé des tirs avec les soldats de la paix. Six personnes au moins ont été tuées et un soldat de la paix a été blessé dans la fusillade.

Le 12 août 2016, Hissène a pris la tête d'un convoi de six véhicules transportant des individus lourdement armés. Ce convoi, qui fuyait Bangui, a été intercepté par la MINUSCA au sud de Sibut. Tandis qu'il faisait route vers le nord, le convoi a échangé des tirs avec les forces nationales de sécurité au niveau de plusieurs points de contrôle. Le convoi a enfin été arrêté par la MINUSCA à 40 kilomètres au sud de Sibut. Après des échanges de tirs nourris, la MINUSCA a capturé onze hommes, mais Hissène et plusieurs autres individus se sont échappés. Les individus interpellés ont indiqué à la MINUSCA qu'Hissène était le chef du convoi et que son objectif était d'atteindre Bria pour participer à l'assemblée des groupes de l'ex-Séléka organisée par Nourredine Adam.

Aux mois d'août et de septembre 2016, le groupe d'experts s'est rendu à deux reprises à Sibut afin d'inspecter les effets d'Hissène, de Gaye et de Hamit Tidjani retrouvés dans le convoi et saisis par la MINUSCA le 13 août. Le groupe a également inspecté les munitions saisies au domicile d'Hissène le 16 août. Des équipements militaires létaux et non létaux ont été retrouvés dans les six véhicules et sur les individus appréhendés. Toujours le 16 août 2016, la Gendarmerie nationale a effectué une descente au domicile d'Hissène à Bangui, où plus de sept cents armes ont été trouvées.

Le 4 septembre 2016, un groupe d'éléments de l'ex-Séléka venus de Kaga Bandoro sur six motos pour emmener Hissène et ses comparses ont ouvert le feu sur la MINUSCA à proximité de Dékoa. Un combattant de l'ex-Séléka a été tué et deux soldats de la paix et un civil ont été blessés dans cette attaque.»

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1091 DE LA COMMISSION

du 10 avril 2017

modifiant l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances qui peuvent être ajoutées aux préparations alimentaires à base de céréales et aux aliments pour nourrissons, ainsi qu'aux aliments destinés à des fins médicales spéciales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission ([1]), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 établit une liste de l'Union de substances qui peuvent être ajoutées à une ou plusieurs catégories d'aliments visées à l'article 1er, paragraphe 1. Conformément à l'article 22 de ce règlement, la liste de l'Union s'applique à partir de la date d'application des actes délégués concernés, adoptés en vertu de l'article 11 du même règlement. La liste de l'Union peut être modifiée conformément aux prescriptions énoncées à l'article 16 dudit règlement.

(2) Dans son avis du 6 janvier 2006 ([2]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'Autorité) a conclu que l'utilisation de bisglycinate ferreux comme source de fer dans les denrées alimentaires destinées à l'ensemble de la population, dans les compléments alimentaires et dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ne présentait pas de risque.

(3) Le bisglycinate ferreux n'a pas été inclus dans l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 pour utilisation comme source de fer dans les préparations alimentaires à base de céréales et dans les aliments pour nourrissons dans l'attente de la révision des règles applicables à ces produits. Comme cette révision nécessite d'autres évaluations scientifiques qui ne seront pas terminées à brève échéance, il n'est pas approprié, selon les bonnes pratiques administratives, de retarder encore la mise à jour de la liste de l'Union en ce qui concerne l'inclusion du bisglycinate ferreux comme source de fer dans les préparations alimentaires à base de céréales et dans les aliments pour nourrissons.

(4) À la suite d'une demande, la Commission a invité l'Autorité à rendre un avis sur la sécurité et la biodisponibilité des oligosaccharides phosphorylés de calcium (POs-Ca®), comme source de calcium, ajoutés dans un but nutritionnel aux aliments, aux compléments alimentaires et aux aliments destinés à de fins médicales spéciales. Dans son avis du 26 avril 2016 ([3]), l'Autorité a conclu qu'il n'y avait pas de risque à utiliser cette substance dans les catégories mentionnées d'aliments pour autant que certaines conditions détaillées dans son avis soient respectées. L'Autorité a noté que cette substance contribuerait de façon majeure à la dose journalière moyenne totale de calcium.

(5) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013.

(6) Les parties intéressées ont été consultées et les observations formulées ont été prises en considération,

---

([1]) JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.

([2]) Groupe AFC de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments), avis relatif au bisglycinate ferreux comme source de fer pour utilisation dans la fabrication d'aliments et de compléments alimentaires, *EFSA Journal* (2006) 299, 1-17.

([3]) Groupe ANS de l'EFSA (groupe de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources d'éléments nutritifs ajoutées aux aliments), 2016, avis scientifiques sur les oligosaccharides phosphorylés de calcium (POs-Ca®) comme source de calcium ajoutés dans un but nutritionnel à des aliments, des compléments alimentaires et des aliments destinés à des fins médicales spéciales, *EFSA Journal* 2016;14(6):4488.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 609/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 est modifiée comme suit:

a) sous la substance «Calcium», l'entrée suivante est insérée après l'entrée «L-pidolate de calcium»:

«oligosaccharides phosphorylés de calcium			X»	

b) sous la substance «Fer», l'entrée «bisglycinate ferreux» est remplacée par:

«bisglycinate ferreux	X	X	X	X»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1092 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations ([1]), et notamment son article 10,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ([2]), et notamment son article 7,

après avoir consulté le comité des sauvegardes et du régime commun applicable aux exportations,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission ([3]), certaines observations ont été reçues de la part des opérateurs économiques et des autorités nationales compétentes. Après une analyse attentive de ces observations, il a été conclu que certaines modifications des annexes du règlement d'exécution (UE) 2016/670 étaient appropriées.

(2) La procédure de délivrance du document de surveillance devrait être clarifiée.

(3) Les produits soumis à surveillance préalable et relevant de la position 7318 du système harmonisé («SH») sont généralement vendus au cours d'opérations nombreuses mais relativement peu importantes, souvent sur la base d'un système à flux tendus. Compte tenu des spécificités de ce modèle commercial, afin de réduire au minimum les contraintes inutiles et de ne pas perturber les activités des entreprises actives dans ce secteur, notamment celles qui sont localisées à proximité des frontières, les importations des produits dont le poids net n'excède pas 5 000 kilogrammes devraient être exclues du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2016/670.

(4) Il est apparu que l'annexe I comportait des erreurs matérielles. En conséquence, il y a lieu de supprimer la position 7303 du SH dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/670 et d'y ajouter la position 7229.

(5) À la suite des observations reçues de la part des autorités nationales compétentes, il est également nécessaire de mettre à jour les coordonnées figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/670.

(6) Les autorités nationales devraient être encouragées à accepter des versions électroniques du document de surveillance,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2016/670 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette disposition s'applique aux importations dont le poids net est supérieur à 2 500 kilogrammes pour chaque code TARIC individuel et à 5 000 kilogrammes pour chaque code TARIC individuel soumis à une surveillance préalable et relevant de la position 7318 du SH.»

2. À l'article 2, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Outre la version papier, les autorités nationales peuvent créer des versions électroniques du document de surveillance pour faciliter son traitement et sa transmission.»

([1]) JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.
([2]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission du 28 avril 2016 établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers (JO L 115 du 29.4.2016, p. 37).

3. L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

4. L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 11 juillet 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«*ANNEXE I*

Liste des produits soumis à une surveillance préalable de l'Union

7207 11 14	7225	7318 12 90
7208	7226	7318 14 91
7209	7227	7318 14 99
7210	7228	7318 15 42
7211	7229	7318 15 58
7212	7301	7318 15 68
7213	7302	7318 15 82
7214	7304	7318 15 88
7215	7305	7318 15 95
7216	7306	7318 16 40
7217	7307 19 10	7318 16 92
7219	7307 23	7318 16 99
7220	7307 91 00	7318 19 00
7221	7307 93 11	7318 21 00
7222	7307 93 19	7318 22 00»
7223	7307 99 80	

ANNEXE II

«*ANNEXE II*

СПИСЪК НА КОМПЕТЕНТНИТЕ НАЦИОНАЛНИ ОРГАНИ
LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
PÄDEVATE RIIKLIKE ASUTUSTE NIMEKIRI
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
POPIS NADLEŽNIH NACIONALNIH TIJELA
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
VALSTU KOMPETENTO IESTĀŽU SARAKSTS
ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS
AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA
LISTA TAL-AWTORITAJIET NAZZJONALI KOMPETENTI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
WYKAZ WŁAŚCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LISTA AUTORITĂȚILOR NAȚIONALE COMPETENTE
ZOZNAM PRÍSLUŠNÝCH ŠTÁTNYCH ORGÁNOV
SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie
Direction générale du potentiel économique
Service des licences
rue du Progrès 50
B-1210 Bruxelles
Fax +32 22775063

Federale Overheidsdienst Économie, KMO,
Middenstand & Énergie
Algemene directie Economisch Potentieel
Dienst Vergunningen
Vooruitgangstraat 50
B-1210 Brussel
Fax +32 22775063

БЪЛГАРИЯ

Министерство на икономиката
дирекция «Регистриране, лицензиране и контрол»
ул. «Славянска» № 8
1052 София
Факс: (359-2) 981 50 41
Fax (359-2) 980 47 10

ČESKÁ REPUBLIKA

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
CZ-110 15 Praha 1
Fax (420) 224 21 21 33

DANMARK

Danish Business Authority
Ministry of Industry, Business and Financial Affairs
Langelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen O
Phone: +45 3529 1500
Courriel: importregistreri@erst.dk

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle,
(BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn 1
Fax (49) 6196 90 88 00
Courriel: einfuhr@bafa.bund.de

EESTI

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
EE-15072 Tallinn
Faks: +372 631 3660

IRELAND

Department of Jobs, Enterprise and Innovation
Import/Export Licensing Unit
23 Kildare Street
IE- Dublin 2
Fax + 353-1-631 25 62

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Οικονομίας και Ανάπτυξης
Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής και Εμπορικής Πολιτικής
Δ/νση Συντονισμού Εμπορίου και Εμπορικών Καθεστώτων
Τμήμα Β': Ειδικών Καθεστώτων Εισαγωγών
Οδός Κορνάρου 1
GR 105 63 Αθήνα
Τηλ..: +30 210 3286041-43
Φαξ: +30 210 3286094
Courriel: e3a@mnec.gr

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Competitividad
Secretaría de Estado de Comercio
Subdirección General de Política Comercial de la Unión Europea y Comercio Internacional de Productos Industriales
Paseo de la Castellana 162, 28046 Madrid
(+ 34) 91 349 36 70
vigilanciasiderurgica@comercio.mineco.es

FRANCE

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
Direction générale des entreprises
Bureau des matériaux
67, rue Barbès
BP 80001
94201 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. +33 179843352
surveillance-acier.dge@finances.gouv.fr

REPUBLIKA HRVATSKA

Ministarstvo financija
Carinska uprava
Alexandera von Humboldta 4a
10000 Zagreb
Tel. (385) 1 6211321
Fax (385) 1 6211014

ITALIA

Ministero dello Sviluppo Economico
Direzione Generale per la Politica Commerciale
DIV. III
Viale America, 341
I-00144 Roma
Fax (39) 06 59 93 26 36
Courriel: dgpci.div3@mise.gov.it

ΚΥΠΡΟΣ

Υπουργείο Ενέργειας, Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Υπηρεσία Εμπορίου
Κλάδος Έκδοσης Αδειών Εισαγωγής/Εξαγωγής
Οδός Ανδρέα Αραούζου Αρ. 6
CY-1421 Λευκωσία
Φαξ (357) 22 37 54 43, (357) 22 37 51 20
pevgeniou@mcit.gov.cy

LATVIJA

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija
K. Valdemāra iela 3
LV-1395 Rīga
Fakss: +371-67 828 121
licencesana@mfa.gov.lv

LIETUVA

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Investicijų ir eksporto departamentas
Gedimino pr. 38/2
LT-01104 Vilnius
Faks. +370 706 64 762
vienaslangelis@ukmin.lt

LUXEMBOURG

Ministère de l'économie et du commerce extérieur
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax +352 466138

MAGYARORSZÁG

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Németvölgyi út 37-39.
HU-1124 Budapest
Fax +36-1 4585 828
Courriel: keo@mkeh.gov.hu

MALTA

Commerce Department
Trade Services Directorate
Lascaris Bastions
Daħlet Ġnien is-Sultan
Valletta
VLT 1933

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane Groningen
Centrale Dienst voor In- en Uitvoer (CDIU)
Postadres: Postbus 3070, 6401 DN Heerlen
Bezoekadres: Kempkensberg 12, Groningen
Telefoonnummer: 088 — 1512122

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft
Abteilung C2/9 — Außenwirtschaftskontrolle
A- 1011 Wien, Stubenring 1
POST.C29@bmwfw.gv.at
Fax 01/71100/8048366

POLSKA

Ministerstwo Rozwoju
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warszawa
Polska
Fax (48-22) 693 40 21/693 40 22

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Autoridade Tributária e Aduaneira
Rua da Alfândega, n.o 5, r/c
P-1149-006 Lisboa
Tel: (+ 351)218813843
Fax(+ 351) 218813986
dsl@at.gov.pt

ROMÂNIA

Ministerul pentru Mediul de Afaceri, Comerț și Antreprenoriat
Direcția Politici Comerciale și Afaceri Europene
Calea Victoriei nr. 152, sector 1
București cod 010096
Tel. +40 21 40 10 552
Fax +40 21 40 10 594
Courriel: cristi.diaconeasa@dce.gov.ro
paul.onucu@dce.gov.ro

SLOVENIJA

Ministrstvo za finance
Finančna uprava Republike Slovenije
Finančni urad Kranj
Oddelek za TARIC
Spodnji Plavž 6c
SI-4270 Jesenice
Tel: +386 4 202 75 83
Fax +386 4 202 49 69
Courriel: taric.fu@gov.si

SLOVENSKO

Ministerstvo hospodárstva
Mierová 19
827 15 Bratislava 212
Slovenská republika
Fax (421-2) 43 42 39 15

SUOMI/FINLAND

Tulli
PL 512
FI-00101 Helsinki
Sähköposti: ennakkotarkkailu@tulli.fi

Tullen
PB 512
FI-00101 Helsingfors
Courriel: ennokkotarkkailu@tulli.fi

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax (46-8) 30 67 59
registrator@kommers.se

UNITED KINGDOM

Department for International Trade
Import Licensing Branch
enquiries.ilb@trade.gsi.gov.uk»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1093 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des rapports de position des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 ([1]) concernant les marchés d'instruments financiers, et notamment son article 58, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le format du rapport hebdomadaire sur les positions agrégées détenues par différentes catégories de personnes pour les différents instruments dérivés sur matières premières, quotas d'émission et dérivés sur quotas d'émission négociés sur les plates-formes de négociation devrait comporter une ventilation de ces positions distinguant celles qui réduisent, de manière objectivement mesurable, les risques directement associés aux activités commerciales, les autres positions et les positions totales, dans un but de transparence quant à la distinction entre activités financières et activités non financières connexes relatives à ces dérivés sur matières premières, quotas d'émission et dérivés sur quotas d'émission.

(2) Le format des rapports quotidiens destinés à fournir une ventilation complète des positions d'entreprises d'investissement et de leurs clients sur des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission et des dérivés sur quotas d'émission négociés sur des plateformes de négociation, et sur des contrats de gré à gré économiquement équivalents, devrait être structuré de façon à faciliter le suivi et l'application des limites de position visées par l'article 57 de la directive 2014/65/UE.

(3) Les positions consécutives à un écart (*spread*) achat-vente entre différentes dates de livraison ou matières premières, ou à d'autres types de stratégies complexes, devraient être présentées sous forme désagrégée, à moins que la combinaison de produits soit négociée en tant qu'instrument financier unique, identifié par un code ISIN, et que les positions sur cet instrument soient soumises à une limite spécifique.

(4) Les données fournies par les différentes entreprises d'investissement et les différents opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation devraient être comparables afin que les autorités concernées et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) puissent exercer leurs missions de manière efficace et cohérente. L'adoption d'un même format par les différentes infrastructures de marchés financiers encourage son utilisation plus fréquente par un large éventail de participants au marché, ce qui va dans le sens d'une standardisation.

(5) Pour faciliter le traitement automatique et réduire les coûts des participants au marché, des formats standard devraient être utilisés par l'ensemble des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation.

(6) La nouvelle législation du Parlement européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers constituée par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([2]) s'applique à partir du 3 janvier 2018. Par souci de cohérence et de sécurité juridique, le présent règlement devrait s'appliquer à partir de cette même date.

(7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEMF.

(8) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.
([2]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
([3]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Rapports hebdomadaires

1. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation élaborent le rapport hebdomadaire prévu par l'article 58, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/65/UE séparément pour chacun des dérivés sur matières premières, des quotas d'émission et des dérivés sur quotas d'émission qui sont négociés sur ladite plate-forme, en respectant le format défini dans les tableaux de l'annexe I du présent règlement.

2. Les rapports visés au paragraphe 1 agrègent toutes les positions détenues par les différentes personnes appartenant à chacune des catégories du tableau 1 de l'annexe I sur chaque dérivé sur matières premières, quota d'émission et dérivé sur quota d'émission qui est négocié sur cette plate-forme de négociation.

Article 2

Rapports quotidiens

1. Les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes la ventilation de leurs positions visée par l'article 58, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, au moyen d'un rapport de position quotidien respectant le format défini dans les tableaux de l'annexe II du présent règlement.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient toutes les positions détenues pour toutes les échéances de tous les contrats.

Article 3

Format des rapports

Les opérateurs de plates-formes de négociation et les entreprises d'investissement soumettent les rapports visés aux articles 1 et 2 dans un format XML standard commun.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 3 janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Format des rapports hebdomadaires

Tableau 1

Rapports hebdomadaires

{Nom de la plate-forme de négociation}

{Identifiant de la plate-forme de négociation}

{Date à laquelle le rapport hebdomadaire fait référence}

{Date et heure de publication}

{Nom du dérivé sur matières premières, du quota d'émission ou du dérivé sur quota d'émission}

{Code produit de la plate-forme}

{Type de rapport}

	Unité de volume des positions		Entreprises d'investissement et établissements de crédit		Fonds d'investissement		Autres établissements financiers		Entreprises commerciales		Exploitants soumis à des obligations de conformité dans le cadre de la directive 2003/87/CE	
			Longues	Courtes	Longues	Courtes	Longues	Courtes	Longues	Courtes	Longues	Courtes
Nombre de positions		Réduction de risques directement associés à des activités commerciales										
		Autres										
		Total										
Variations depuis le rapport précédent (+/–)		Réduction de risques directement associés à des activités commerciales										
		Autres										
		Total										
Pourcentage du total des positions ouvertes		Réduction de risques directement associés à des activités commerciales										
		Autres										
		Total										
Nombre de personnes détenant une position dans chaque catégorie			Combinées		Combinées		Combinées		Combinées		Combinées	
		Total										

Tableau 2

Tableau des symboles du tableau 3

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{ALPHANUM-n}	Jusqu'à n caractères alphanumériques	Texte libre.
{DECIMAL-n/m}	Nombre décimal de maximum n chiffres au total dont m chiffres tout au plus peuvent être des décimales	Champ numérique pouvant contenir des valeurs positives ou négatives: — utiliser comme séparateur décimal le point (.) (point), — faire précéder les valeurs négatives du signe moins (–). Le cas échéant, les valeurs sont arrondies et non tronquées.
{DATEFORMAT}	Format de date ISO 8601	Les dates doivent respecter le format: AAAA-MM-JJ.
{DATE_TIME_FORMAT}	Format de date et heure ISO 8601	— Date et heure selon le format suivant: AAAA-MM-JJThh:mm:ss.ddddddZ. — «AAAA» correspond à l'année, — «MM» au mois, — «JJ» au jour, — «T» — signifie que la lettre «T» doit être utilisée pour introduire l'heure, — «hh» correspond à l'heure, — «mm» aux minutes, — «ss.dddddd» aux secondes et aux fractions de secondes, — «Z» correspond à l'heure TUC. Dates et heures doivent être déclarées en TUC.
{MIC}	4 caractères alphanumériques	Identifiant de marché au sens de la norme ISO 10383.
{INTEGER-n}	Nombre entier de n chiffres au maximum	Champ numérique pouvant contenir des entiers positifs ou négatifs.

Tableau 3

Tableau des éléments à fournir pour chaque dérivé sur matières premières, quota d'émission ou dérivé sur quota d'émission aux fins de l'article 1er

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
Nom de la plate-forme de négociation	Indiquer le nom complet de la plate-forme de négociation.	{ALPHANUM-350}
Identifiant de la plate-forme de négociation	Indiquer le MIC du segment de la plate-forme de négociation selon ISO 10383. S'il n'existe pas de MIC de segment de marché, utiliser le code MIC d'exploitation (*operating MIC*).	{MIC}

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
Date à laquelle le rapport hebdomadaire fait référence	Indiquer la date du vendredi de la semaine civile durant laquelle la position est détenue.	{DATEFORMAT}
Date et heure de publication	Indiquer la date et l'heure de publication du rapport sur le site web de la plate-forme de négociation.	{DATE_TIME_FORMAT}
Nom du dérivé sur matières premières, du quota d'émission ou du dérivé sur quota d'émission	Indiquer le nom du dérivé sur matières premières, du quota d'émission ou du dérivé sur quota d'émission, identifié par le code produit de la plate-forme.	{ALPHANUM-350}
Code produit de la plate-forme	Fournir l'identifiant alphanumérique unique et univoque utilisé par la plate-forme de négociation pour regrouper dans un même produit des contrats aux échéances et aux prix d'exercice différents.	{ALPHANUM-12}
Type de rapport	Indiquer si le rapport est nouveau ou s'il fait suite à l'annulation ou à la modification d'un rapport précédent. En cas d'annulation ou de modification d'un rapport précédent, fournir un rapport contenant tous les détails du rapport d'origine, et indiquer «CANC» dans la case «Type de rapport». En cas de modification, fournir un nouveau rapport contenant tous les détails du rapport d'origine et toutes les modifications nécessaires et indiquer «AMND» dans la case «Type de rapport».	«NEWT» — Nouveau rapport «CANC» — Annulation «AMND» — Modification
Nombre de positions	Indiquer le volume total de positions ouvertes détenues le vendredi en fin de séance. Ce volume devrait être donné soit en nombre de lots (si les limites de position sont exprimées en lots) soit en unités de sous-jacent. Les contrats d'option sont inclus dans l'agrégat et indiqués sur une base équivalent delta.	{DECIMAL-15/2}
Unité de volume des positions	Indiquer les unités utilisées pour le nombre des positions.	«LOTS» — si le volume des positions est exprimé en lots ou {ALPHANUM-25} — description des unités utilisées si le volume est donné en unités de sous-jacent
Variations depuis le rapport précédent (+/–)	Augmentation ou diminution du volume des positions par rapport au vendredi précédent. Pour une diminution, fournir un nombre négatif (précédé du signe moins [–]).	{DECIMAL-15/2}

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
Pourcentage du total des positions ouvertes	Indiquer le pourcentage des positions par rapport au total des positions ouvertes.	{DECIMAL-5/2}
Nombre de personnes détenant une position dans chaque catégorie	Indiquer le nombre de personnes détenant une position dans la catégorie. Si le nombre de personnes détenant une position dans la catégorie est inférieur au nombre précisé dans l'acte délégué de la Commission adopté conformément à l'article 58, paragraphe 6, de la MiFID II ([1]), placer un point (.) dans cette case.	{INTEGER-7} ou {ALPHANUM-1} si le champ doit ne doit contenir qu'un point (.).

([1]) Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

ANNEXE II

Format des rapports quotidiens

Tableau 1

Tableau des symboles du tableau 2

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{ALPHANUM-n}	Jusqu'à n caractères alphanumériques	Texte libre.
{DECIMAL-n/m}	Nombre décimal de maximum n chiffres au total dont m chiffres tout au plus peuvent être des décimales	Champ numérique pouvant contenir des valeurs positives ou négatives: — utiliser comme séparateur décimal le point (.), — faire précéder les valeurs négatives du signe moins (–). Le cas échéant, les valeurs sont arrondies et non tronquées.
{DATEFORMAT}	Format de date ISO 8601	Les dates doivent respecter le format: AAAA-MM-JJ.
{DATE_TIME_FORMAT}	Format de date et heure ISO 8601	— Date et heure selon le format suivant: AAAA-MM-JJThh:mm:ss.ddddddZ. — «AAAA» correspond à l'année, — «MM» au mois, — «JJ» au jour, — «T» — signifie que la lettre «T» doit être utilisée pour introduire l'heure, — «hh» correspond à l'heure, — «mm» aux minutes, — «ss.dddddd» aux secondes et aux fractions de secondes, — «Z» correspond à l'heure TUC. Dates et heures doivent être déclarées en TUC.
{ISIN}	12 caractères alphanumériques	Code ISIN au sens de la norme ISO 6166.
{LEI}	20 caractères alphanumériques	Identifiant de l'entité juridique suivant la norme ISO 17442
{MIC}	4 caractères alphanumériques	Identifiant de marché au sens de la norme ISO 10383.
{NATIONAL_ID}	35 caractères alphanumériques	Identifiant visé à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ([1]) sur les obligations de déclaration des transactions au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et à l'annexe II dudit règlement.

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{INTEGER-n}	Nombre entier de n chiffres au maximum	Champ numérique pouvant contenir des entiers positifs ou négatifs.

(1) Règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 449).

(2) Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

Tableau 2

Tableau des éléments à fournir pour toutes les positions détenues pour toutes les échéances de tous les contrats aux fins de l'article 2

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
Date et heure de présentation du rapport	Indiquer la date et l'heure de présentation du rapport.	{DATE_TIME_FORMAT}
Numéro de référence du rapport:	Fournir l'identifiant unique, attribué par la personne présentant le rapport, qui permet à celle-ci et à l'autorité compétente destinataire d'identifier sans ambiguïté le rapport.	{ALPHANUM-52}
Date de la séance de négociation de la position concernée	Date à laquelle la position déclarée est détenue à la clôture de la séance sur la plateforme de négociation concernée.	{DATEFORMAT}
Type de rapport	Indiquer si le rapport est nouveau ou s'il fait suite à l'annulation ou à la modification d'un rapport précédent. En cas d'annulation ou de modification d'un rapport précédent, fournir un rapport contenant tous les détails du rapport d'origine et portant son numéro de référence et indiquer «CANC» dans la case «Type de rapport». Pour les modifications, fournir un nouveau rapport contenant tous les détails du rapport d'origine et toutes les modifications nécessaires, et portant le numéro de référence du rapport d'origine, et indiquer «AMND» dans la case «Type de rapport».	«NEWT» — Nouveau rapport «CANC» — Annulation «AMND» — Modification
Identifiant de l'entité déclarante	Identifiant de l'entreprise d'investissement déclarante. Indiquer l'identifiant d'entité juridique (code LEI), pour les entités juridiques, ou le numéro national d'identité {NATIONAL_ID}, pour les personnes physiques qui n'ont pas de LEI.	{LEI} ou {NATIONAL_ID} — Personnes physiques

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
Identifiant du détenteur de la position	Indiquer l'identifiant d'entité juridique (code LEI), pour les entités juridiques, ou le numéro national d'identité {NATIONAL_ID}, pour les personnes physiques qui n'ont pas de LEI. (Remarque: si la position est détenue par l'entreprise déclarante pour son compte propre, ce champ doit être identique au champ «Identifiant de l'entité déclarante»).	{LEI} ou {NATIONAL_ID} — Personnes physiques
Adresse électronique du détenteur de la position	Adresse électronique pour les notifications relatives à la position.	{ALPHANUM-256}
Identifiant de l'entité mère ultime	Indiquer l'identifiant d'entité juridique (code LEI), pour les entités juridiques, ou le numéro national d'identité {NATIONAL_ID}, pour les personnes physiques qui n'ont pas de LEI. Remarque: ce champ peut être identique au champ «Identifiant de l'entité déclarante» ou au champ «Identifiant du détenteur de la position» si l'entité mère ultime détient ses propres positions ou établit ses propres rapports.	{LEI} ou {NATIONAL_ID} — Personnes physiques
Adresse électronique de l'entité mère ultime	Adresse électronique pour toute correspondance concernant des positions agrégées.	{ALPHANUM-256}
Situation par rapport à l'entreprise mère d'un organisme de placement collectif	Indiquer si le détenteur de la position est un organisme de placement collectif qui prend des décisions d'investissement indépendamment de son entreprise mère conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission ([1]).	«TRUE» — le détenteur de la position est un organisme de placement collectif qui prend ses décisions d'investissement de manière indépendante «FALSE» — le détenteur de la position n'est pas un organisme de placement collectif qui prend ses décisions d'investissement de manière indépendante
Code d'identification du contrat négocié sur une plate-forme de négociation	Identifiant du dérivé sur matières premières, du quota d'émission ou du dérivé sur quota d'émission. Voir le champ «Identifiant de la plate-forme de négociation» pour le traitement des contrats de gré à gré économiquement équivalents à des contrats négociés sur une plate-forme de négociation.	{ISIN}
Code produit de la plate-forme	Fournir l'identifiant alphanumérique unique et univoque utilisé par la plate-forme de négociation pour regrouper dans un même produit des contrats aux échéances et aux prix d'exercice différents.	{ALPHANUM-12}
Identifiant de la plate-forme de négociation	Fournir le code MIC de segment selon ISO 10383 pour les positions déclarées concernant des contrats négociés sur la plate-forme. S'il n'existe pas de MIC de segment de marché, utiliser le code MIC d'exploitation (*operating MIC*).	{MIC}

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
	Utiliser le code MIC «XXXX» pour les positions hors plate-forme de négociation concernant des contrats de gré à gré économiquement équivalents. Utiliser le code MIC «XOFF» pour les instruments dérivés cotés ou les quotas d'émission négociés hors marché.	
Type de position	Indiquer s'il s'agit d'une position sur des contrats à terme, des options, des quotas d'émission ou dérivés sur quotas d'émission, des matières premières ou dérivés sur matières premières visés par l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), ou tout autre type de contrat.	«OPTN» — Options, y compris les options sur FUTR, SDRV ou OTHR qui peuvent être négociées séparément, hormis les produits dont le caractère optionnel n'est qu'un élément incorporé «FUTR» — Contrats à terme *(futures)* «EMIS» — Quotas d'émission et dérivés sur quotas d'émission «SDRV» — Dérivés sur matières premières visés par l'article 4, paragraphe 1, point 44) c) de la directive 2014/65/UE «OTHR» — Tout autre type de contrat
Échéance de la position	Indiquer si l'échéance du contrat sur lequel porte la position concerne le mois *spot month* ou tous les autres mois. Remarque: fournir des rapports distincts pour le *spot month* et pour tous les autres mois.	«SPOT» — *spot month*, y compris toutes les positions sur des positions de type EMIS et SRDV «OTHR» — tous les autres mois
Volume des positions	Indiquer le volume net des positions détenues sur des dérivés sur matières premières, sur quotas d'émission ou sur dérivés sur quotas d'émission, exprimé soit en lots, si les limites de position sont exprimés en lots, soit en unités de sous-jacent. Ce volume doit être un nombre positif pour les positions longues et un nombre négatif pour les positions courtes. Si la position porte sur des dérivés sur matières premières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) c) de la directive 2014/65/UE, indiquer le nombre d'unités détenues.	{DECIMAL-15/2}
Unité de volume des positions	Indiquer les unités utilisées pour le volume des positions.	«LOTS» — si le volume des positions est exprimé en lots {ALPHANUM-25} — description des unités utilisées si le volume est donné en unités de sous-jacent «LOTS» — si le volume des positions est exprimé en unités

CHAMP	INFORMATIONS À DÉCLARER	FORMAT DE DÉCLARATION
Volume des positions en équivalent delta	Si la position est de type «OPTN» ou option sur «EMIS», indiquer le volume des positions en équivalent delta reporté dans la rubrique «Volume des positions». Ce volume doit être un nombre positif pour les achats d'options d'achat et les ventes d'options de vente et un nombre négatif pour les achat d'options de vente et ventes d'options d'achat.	{DECIMAL-15/2}
Indicateur de l'aptitude de la position à réduire les risques associés aux activités commerciales	Indiquer si la position réduit les risques conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2017/591.	«TRUE» — la position réduit les risques «FALSE» — la position ne réduit pas les risques

(1) Règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1er décembre 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'application de limites aux positions en instruments dérivés sur matières premières (JO L 87 du 31.3.2017, p. 479).

(2) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1094 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

modifiant pour la deux cent soixante-neuvième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 16 juin 2017, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter une personne physique à la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. Il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 en conséquence.

(3) Pour que l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement soit garantie, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Chef du service des instruments de politique étrangère

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Fared Saal [alias: a) Abu Luqmaan Al Almani; b) Abu Lugmaan]. Né le 18.2.1989 à Bonn (Allemagne). Nationalité: a) allemande; b) algérienne. Numéro national d'identification: 5802098444 (numéro de carte d'identité nationale allemande, délivrée à Bonn, Allemagne, le 15.4.2010 et ayant expiré le 14.4.2016). Renseignements complémentaires: description physique: yeux marrons; cheveux noirs; taille: 178 cm; poids: 80 kg. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 16.6.2017.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1095 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) nº 1187/2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188,

considérant ce qui suit:

(1) Le chapitre III, section 3, du règlement (CE) nº 1187/2009 de la Commission ([2]) établit la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre d'un contingent ouvert pour ce pays.

(2) L'article 29 du règlement (CE) nº 1187/2009 prévoit la possibilité, pour les opérateurs, de déposer des demandes de certificats d'exportation du 20 au 30 mai pour des exportations effectuées au cours de l'année contingentaire allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est approprié, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1187/2009, de déterminer dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes déposées et de fixer le coefficient d'attribution pour chaque partie du contingent.

(3) Les demandes déposées entre le 20 et le 30 mai 2017 portent sur des quantités inférieures aux quantités disponibles. En conséquence, il est approprié, conformément à l'article 31, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1187/2009, de fixer la quantité restante pour laquelle les demandes de certificats peuvent être introduites du 1er au 10 novembre 2017,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées entre le 20 et le 30 mai 2017 sont acceptées.

Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'exportation visées au premier alinéa du présent article pour les produits mentionnés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1187/2009 sont multipliées par les coefficients d'attribution suivants:

— 1,00 pour les demandes présentées au titre de la partie du contingent visée à l'article 28, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1187/2009,

— 1,00 pour les demandes présentées au titre de la partie du contingent visée à l'article 28, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1187/2009.

La quantité restante visée à l'article 31, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1187/2009 est fixée à 8 745 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement (CE) nº 1187/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 318 du 4.12.2009, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1096 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 et déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 533/2007 dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 533/2007 de la Commission ([2]) a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille.

(2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission ([3]).

(3) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont, pour certains contingents, inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante.

(4) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) nº 533/2007 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 533/2007, à ajouter à la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement (CE) nº 533/2007 de la Commission du 14 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 125 du 15.5.2007, p. 9).
([3]) Règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — demandes introduites pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 (en %)	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 (en kg)
09.4067	1,591849	—
09.4068	0,205207	—
09.4069	0,158002	—
09.4070	—	445 250

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1097 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 539/2007 dans le secteur des œufs et des ovalbumines

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 539/2007 de la Commission ([2]) a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur des œufs et des ovalbumines.

(2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante.

(3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 539/2007, à ajouter à la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

---

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement (CE) nº 539/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur des œufs et des ovalbumines (JO L 128 du 16.5.2007, p. 19).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 (en kg équivalent œufs en coquille)
09.4015	27 000 000
09.4401	278 421
09.4402	2 945 000

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1098 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 et déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 1385/2007 dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1385/2007 de la Commission ([2]) a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille.

(2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission ([3]).

(3) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont, pour certains contingents, inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante.

(4) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) nº 1385/2007 pour la sous-période allant du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 1385/2007, à ajouter à la sous-période allant du 1er octobre au 31 décembre 2017, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement (CE) nº 1385/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 309 du 27.11.2007, p. 47).
([3]) Règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — demandes introduites pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 (en %)	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 (en kg)
09.4410	0,128254	—
09.4411	0,129467	—
09.4412	0,130986	—
09.4420	0,131648	—
09.4421	—	500 047
09.4422	0,131666	—

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1099 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 536/2007 pour la viande de volaille originaire des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 536/2007 de la Commission ([2]) a ouvert un contingent tarifaire annuel pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires des États-Unis d'Amérique.

(2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante.

(3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 536/2007, à ajouter à la sous-période allant du 1er octobre au 31 décembre 2017, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

---

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement (CE) nº 536/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille attribué aux États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 16.5.2007, p. 6).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 (en kg)
09.4169	5 117 442

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1100 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 1384/2007 pour la viande de volaille originaire d'Israël

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1384/2007 de la Commission ([2]) a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires d'Israël.

(2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1er au 7 juin 2017 pour la sous-période du 1er juillet au 30 septembre 2017 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante.

(3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 1384/2007, à ajouter à la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

---

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement (CE) nº 1384/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 2398/96 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents relatifs à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande de volaille originaires d'Israël (JO L 309 du 27.11.2007, p. 40).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1er octobre au 31 décembre 2017 (en kg)
09.4091	420 000
09.4092	3 000 000

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2017/1101 DU CONSEIL

du 19 juin 2017

portant nomination du président d'une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 166, paragraphe 1,

Considérant que, le 1er décembre 2016, une liste des candidats au poste de président d'une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après dénommé «Office») a été présentée au Conseil par le conseil d'administration de l'Office,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Sven Stürmann, né à Bonn (Allemagne), le 20 novembre 1971, est nommé président d'une chambre de recours de l'Office pour une période de cinq ans.

La date à laquelle commence à courir la période de cinq ans visée au premier alinéa est fixée par le conseil d'administration de l'Office.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

J. HERRERA

([1]) JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

DÉCISION (PESC) 2017/1102 DU CONSEIL

du 20 juin 2017

modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Dans ses conclusions du 20 juin 2016, le Conseil a appelé à étudier plus en détail les possibilités de régionaliser les missions relevant de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) dans la région du Sahel dès que possible.

(2) Le 15 mai 2017, le Conseil a approuvé un concept d'opération sur la régionalisation de l'action PSDC au Sahel.

(3) Le concept d'opération sur la régionalisation de l'action PSDC au Sahel prévoit que les objectifs stratégiques de la régionalisation des actions PSDC dans la région du Sahel sont: le soutien de la coopération transfrontalière au Sahel, le soutien des structures de coopération régionale, en particulier celles des pays du G5 Sahel et, dans ce contexte, le renforcement des capacités nationales des pays du G5 Sahel.

(4) Dans la première phase, un réseau de sécurité PSDC dans la région du Sahel devrait être mis en place et une évaluation des besoins devrait être effectuée en vue de l'élaboration d'un plan de mise en œuvre régional PSDC qui devrait être approuvé par les États membres.

(5) Aux fins de la réalisation de ces objectifs, une cellule de coordination régionale, comprenant des experts en matière de sécurité intérieure et de défense dans les pays du G5 Sahel, devrait être établie au sein de l'EUCAP Sahel Mali.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/219/PESC du Conseil ([1]) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision 2014/219/PESC, l'article suivant est inséré:

«*Article 14* bis

1. Une cellule de coordination régionale (CCR) est établie au sein de l'EUCAP Sahel Mali.

2. La CCR est basée au quartier général de l'EUCAP Sahel Mali à Bamako. Elle comprend le personnel affecté auprès de l'EUCAP Sahel Mali et les experts en matière de sécurité intérieure et de défense se trouvant au sein des délégations de l'Union au Burkina Faso, au Tchad, en Mauritanie et au Niger.

3. La CCR a pour objectifs, en étroite coopération avec les missions PSDC au Sahel existantes:

a) de contribuer à l'établissement, par l'Union, d'un état des lieux des besoins et lacunes en matière de sécurité et de défense des pays du G5 Sahel ayant trait à la coopération transfrontalière régionale et touchant aux défis en matière de sécurité, en vue de l'élaboration d'un plan de mise en œuvre régional PSDC qui formulera des recommandations pour les phases suivantes;

b) de faciliter l'organisation de formations par les missions PSDC de l'Union au Sahel à l'intention de stagiaires des pays du G5 Sahel dans le domaine de la sécurité et de la défense.

([1]) Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

4. Les experts en matière de sécurité intérieure et de défense collectent des informations ayant trait aux questions de sécurité et de défense dans leurs pays hôtes. Ils communiquent ces informations et, le cas échéant, des recommandations au chef de la CCR. Ils tiennent dûment informé le chef de la délégation de l'Union au sein de laquelle ils se trouvent.

5. Le commandant d'opération civile exerce le commandement et le contrôle stratégiques de la CCR, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS, et sous l'autorité générale du HR. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, le chef de la CCR relève directement du commandant d'opération civile et agit conformément aux instructions données par celui-ci. Le chef de la CCR donne des instructions à l'ensemble des membres de la CCR.

6. Le chef de mission a autorité sur les membres de la CCR en application de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, et de l'article 11. En ce qui concerne les experts en matière de sécurité intérieure et de défense, cette disposition est sans préjudice du paragraphe 7 du présent article.

7. L'EUCAP Sahel Mali conclut avec les délégations de l'Union au Burkina Faso, au Tchad, en Mauritanie et au Niger les arrangements administratifs nécessaires.

Ces arrangements administratifs:

a) garantissent que les experts en matière de sécurité intérieure et de défense bénéficient du soutien logistique et en matière de sécurité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches;

b) prévoient que les chefs de délégation ont autorité sur les experts en matière de sécurité intérieure et de défense dans leurs délégations de l'Union respectives, notamment pour ce qui est de s'acquitter du devoir de diligence, de veiller au respect des exigences applicables en matière de sécurité et de contribuer à l'exercice du contrôle disciplinaire, et que les experts en matière de sécurité intérieure et de défense les tiennent dûment informés de leurs activités;

c) prévoient que les chefs de délégation doivent veiller à ce que les experts en matière de sécurité intérieure et de défense bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés au personnel des délégations de l'Union au sein desquelles ils se trouvent.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

H. DALLI

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2017/1103 DU CONSEIL

du 20 juin 2017

mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine ([1]), et notamment son article 2 *quater*,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/798/PESC.

(2) Le 17 mai 2017, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies a ajouté une personne à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. Le 24 mai 2017, le Conseil a adopté la décision d'exécution (PESC) 2017/901 ([2]) ajoutant cette personne à l'annexe de la décision 2013/798/PESC.

(3) Il convient de compléter les informations relatives à cette personne et il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2013/798/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2013/798/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

H. DALLI

([1]) JO L 352 du 24.12.2013, p. 51.

([2]) Décision d'exécution (PESC) 2017/901 du Conseil du 24 mai 2017 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine (JO L 138 du 25.5.2017, p. 140).

ANNEXE

La mention figurant à l'annexe de la décision 2013/798/PESC du Conseil concernant la personne ci-après est remplacée par la mention suivante:

«12. Abdoulaye HISSENE [alias: a) Abdoulaye Issène; b) Abdoulaye Hissein; c) Hissene Abdoulaye; d) Abdoulaye Issène Ramadane; e) Abdoulaye Issene Ramadan; f) Issene Abdoulaye]

Date de naissance: 1967

Lieu de naissance: Ndele, préfecture de Bamingui-Bangoran, République centrafricaine

Nationalité: République centrafricaine

Numéro de passeport: passeport diplomatique centrafricain n° D00000897, délivré le 5 avril 2013 (valable jusqu'au 4 avril 2018)

Adresse: a) KM5, Bangui, République centrafricaine; b) Nana-Grebizi, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies: 17 mai 2017

Renseignements complémentaires: Hissène a été ministre de la jeunesse et des sports du gouvernement de l'ancien président centrafricain Michel Djotodia. Il avait auparavant dirigé le parti politique "Convention des patriotes pour la justice et la paix". Il a également dirigé des milices armées à Bangui, en particulier dans le quartier du PK5 (3e arrondissement).

Renseignements issus du résumé des motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste, fourni par le Comité des sanctions:

Abdoulaye Hissène a été inscrit sur la liste le 17 mai 2017 en application des dispositions du paragraphe 16 et de l'alinéa g) du paragraphe 17 de la résolution 2339 (2017) pour "s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, notamment des actes qui ont menacé ou entravé le processus politique, la stabilisation et la réconciliation ou alimenté les violences" et "pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent".

Informations complémentaires:

Abdoulaye Hissène et d'autres membres de l'ex-Séléka, en collaboration avec des fauteurs de troubles anti-balaka alliés à l'ancien président de la République centrafricaine François Bozizé, notamment Maxime Mokom, ont encouragé des protestations violentes et des affrontements en septembre 2015 lors d'une tentative de coup d'État contre le gouvernement de Catherine Samba-Panza, alors présidente de transition, tandis que celle-ci participait à l'Assemblée générale des Nations unies. Mokom, Hissène et d'autres personnes ont été accusés de plusieurs crimes par le gouvernement centrafricain, notamment de meurtre, d'incendie criminel, de torture et de pillages dans le cadre du coup d'État manqué.

Depuis 2015, Hissène est l'un des principaux chefs des milices armées du quartier du PK5, à Bangui, qui regroupent plus d'une centaine d'hommes. En tant que tel, il a fait entrave à la libre circulation et au retour des autorités publiques dans la zone, notamment en prélevant des taxes illégales sur les transports et les activités commerciales. Au cours du second semestre de 2015, il a représenté les "nairobistes" de l'ex-Séléka à Bangui dans le cadre d'un rapprochement avec les combattants anti-balaka dirigés par Mokom. Des hommes armés placés sous le contrôle d'Haroun Gaye et d'Hissène ont participé aux violences qui ont secoué Bangui du 26 septembre au 3 octobre 2015.

Des membres du groupe d'Hissène sont soupçonnés d'avoir participé à l'attaque du véhicule de Mohamed Moussa Dhaffane, l'un des chefs de l'ex-Séléka, survenue le 13 décembre 2015 — le jour du référendum constitutionnel. Hissène est accusé d'avoir orchestré des violences dans le quartier KM5 de Bangui, qui ont fait cinq morts et vingt blessés, et ont empêché les résidents de se rendre aux urnes à l'occasion du référendum constitutionnel. Hissène a mis en péril le processus électoral en provoquant un cycle de représailles entre différents groupes.

Le 15 mars 2016, Hissène a été arrêté par la police à l'aéroport M'Poko de Bangui et transféré à la section chargée des recherches et des enquêtes de la Gendarmerie nationale. Sa milice l'a ensuite libéré par la force et a volé une arme que la MINUSCA avait précédemment remise dans le cadre d'une demande dérogation approuvée par le Comité.

Le 19 juin 2016, après l'arrestation de commerçants musulmans par les forces nationales de sécurité dans le quartier du PK12, les milices de Gaye et d'Hissène ont enlevé cinq officiers de la police nationale à Bangui. Le 20 juin, tandis que la MINUSCA tentait de libérer les otages, des hommes armés sous le contrôle d'Hissène et de Gaye ont échangé des tirs avec les soldats de la paix. Six personnes au moins ont été tuées et un soldat de la paix a été blessé dans la fusillade.

Le 12 août 2016, Hissène a pris la tête d'un convoi de six véhicules transportant des individus lourdement armés. Ce convoi, qui fuyait Bangui, a été intercepté par la MINUSCA au sud de Sibut. Tandis qu'il faisait route vers le nord, le convoi a échangé des tirs avec les forces nationales de sécurité au niveau de plusieurs points de contrôle. Le convoi a enfin été arrêté par la MINUSCA à 40 kilomètres au sud de Sibut. Après des échanges de tirs nourris, la MINUSCA a capturé onze hommes, mais Hissène et plusieurs autres individus se sont échappés. Les individus interpellés ont indiqué à la MINUSCA qu'Hissène était le chef du convoi et que son objectif était d'atteindre Bria pour participer à l'assemblée des groupes de l'ex-Séléka organisée par Nourredine Adam.

Aux mois d'août et de septembre 2016, le groupe d'experts s'est rendu à deux reprises à Sibut afin d'inspecter les effets d'Hissène, de Gaye et de Hamit Tidjani retrouvés dans le convoi et saisis par la MINUSCA le 13 août. Le groupe a également inspecté les munitions saisies au domicile d'Hissène le 16 août. Des équipements militaires létaux et non létaux ont été retrouvés dans les six véhicules et sur les individus appréhendés. Toujours le 16 août 2016, la Gendarmerie nationale a effectué une descente au domicile d'Hissène à Bangui, où plus de sept cents armes ont été trouvées.

Le 4 septembre 2016, un groupe d'éléments de l'ex-Séléka venus de Kaga Bandoro sur six motos pour emmener Hissène et ses comparses ont ouvert le feu sur la MINUSCA à proximité de Dékoa. Un combattant de l'ex-Séléka a été tué et deux soldats de la paix et un civil ont été blessés dans cette attaque.»

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/1104 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2017

déterminant qu'une suspension temporaire du droit de douane préférentiel au titre de l'article 15 du règlement (UE) nº 20/2013 n'est pas appropriée dans le cas des importations de bananes originaires du Nicaragua

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Un mécanisme de stabilisation pour les bananes a été introduit par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part ([2]) (ci-après l'«accord»), qui a commencé à s'appliquer à titre provisoire aux pays d'Amérique centrale courant 2013, et au Nicaragua en particulier le 1er août 2013.

(2) En vertu de ce mécanisme de stabilisation, tel que mis en œuvre par le règlement (UE) nº 20/2013, à partir du moment où un volume de déclenchement défini est dépassé pour les importations de bananes fraîches (position 0803 00 19 de la nomenclature combinée de l'Union européenne du 1er janvier 2012) en provenance de l'un des pays concernés, la Commission peut, par un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4, du règlement précité, soit suspendre temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux importations de bananes fraîches en provenance du pays en question, soit déterminer qu'une telle suspension n'est pas appropriée.

(3) Les importations dans l'Union européenne de bananes fraîches originaires du Nicaragua ont dépassé, le 2 mai 2017, le seuil de 13 500 tonnes défini par l'accord.

(4) Dans ce contexte, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 20/2013, la Commission a pris en considération l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de la banane de l'Union afin de décider si le droit de douane préférentiel devait être suspendu. La Commission a examiné l'effet des importations concernées sur le niveau des prix de l'Union, l'évolution des importations en provenance d'autres sources et la stabilité globale du marché de la banane fraîche de l'Union.

(5) Les importations de bananes fraîches en provenance du Nicaragua représentaient seulement 1,0 % des importations dans l'Union de bananes fraîches soumises au mécanisme de stabilisation pour les bananes lorsqu'elles ont dépassé le seuil défini pour l'année 2017. En outre, le Nicaragua représente moins de 1,0 % des importations totales de bananes fraîches dans l'Union.

(6) Les importations en provenance de grands pays exportateurs avec lesquels l'Union a également conclu un accord de libre-échange, notamment la Colombie, l'Équateur et le Costa Rica, s'élevaient respectivement à 26,5 %, 27,8 % et 27,1 % de leurs seuils. Les quantités «inutilisées» dans le cadre du mécanisme de stabilisation (4,2 millions de tonnes environ) sont nettement plus élevées que les importations totales en provenance du Nicaragua à ce jour (15 600 tonnes).

(7) Le prix des importations en provenance du Nicaragua s'élevait, en moyenne, à 513 EUR/tonne au cours des deux premiers mois de l'année 2017, soit un prix moyen inférieur de 24 % à celui des autres importations de bananes fraîches dans l'Union.

(8) Aucune évolution notable n'a été enregistrée en ce qui concerne le prix de gros moyen des bananes sur le marché de l'Union en avril 2017 (1 020 EUR/tonne) par rapport aux prix de gros moyens des bananes jaunes au cours des mois précédents.

(9) Rien n'indique par conséquent, à ce stade, que la stabilité du marché de l'Union ait été perturbée par le fait que les importations de bananes fraîches en provenance du Nicaragua ont dépassé le volume de déclenchement annuel défini, ni qu'il y ait eu une incidence sensible sur la situation des producteurs de l'Union.

([1]) JO L 17 du 19.1.2013, p. 13.
([2]) JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

(10) Aucun élément n'indique une menace de détérioration grave ou une détérioration grave de la situation économique dans les régions ultrapériphériques de l'Union en mai 2017.

(11) En conséquence, la suspension du droit de douane préférentiel applicable aux importations de bananes originaires du Nicaragua ne semble pas appropriée à ce stade.

(12) Étant donné que le volume de déclenchement annuel a été dépassé en mai déjà, et bien que les importations totales sur le marché de l'Union en provenance du Nicaragua soient faibles, la Commission continuera d'assurer un suivi à cet égard et pourra adopter des mesures, le cas échéant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La suspension temporaire du droit de douane préférentiel applicable aux importations de bananes fraîches originaires du Nicaragua, relevant de la position 0803 00 19 de la nomenclature combinée de l'Union européenne, n'est pas appropriée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) nº 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 249 du 22 août 2014)

Page 124, à l'annexe I, appendice 25, septième encadré:

au lieu de: «respectent les prescriptions énoncées au point 2.6 de l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 44/2014 de la Commission ([0]) ([2]) ([3])»,

lire: «respectent les prescriptions énoncées au point 2.6 de l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 44/2014 de la Commission».

Page 124, à l'annexe I, appendice 25, septième encadré:

au lieu de: «respectent les prescriptions énoncées au point 2.6 de l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 44/2014 de la Commission ([0]) ([4])»,

lire: «respectent les prescriptions énoncées au point 5.2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 44/2014 de la Commission».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR